

Arrêt

n° 239 461 du 4 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. COHEN
Rue du Marché au Charbon 83-B
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 232 192 du 3 février 2020.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M.TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me N. COHEN et L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante indique être de nationalité marocaine, et être née le 2 novembre 1979, en Belgique.

Le 5 octobre 1992, la partie requérante a reçu une carte d'identité pour étranger.

Le 26 mars 2009, la partie requérante a reçu une carte C.

Le 14 décembre 2011, la partie requérante a reçu une carte F+.

1.2. Le 06 octobre 1998, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans, sauf pour 4 ans, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit avec armes ; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; de vol ; de recel ; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes ; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie ; de rébellion avec violences ou menaces à police ; d'outrage à gendarmerie ; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants ; de délit de fuite ; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires ; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans ; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu ; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ou des délits ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Les faits en cause ont été commis, entre le 3 novembre 1995 et le 13 janvier 1998.

Le 10 décembre 1998, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois, du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Les faits en cause ont été commis, le 05 juin 1998.

Le 30 avril 2002, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 4 mois, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Les faits en cause ont été commis, entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.

Le 15 juin 2004, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits) ; de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ; d'usurpation de nom (récidive). Les faits en cause ont été commis, entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.

Le 25 novembre 2015, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 5 ans, du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Les faits en cause ont été commis, entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, en Belgique et en Grèce.

1.3. Le 25 avril 2017, un questionnaire « droit d'être entendu » a été transmis à la partie requérante. Par l'intermédiaire de son avocat. Elle l'a renvoyé complété à la partie défenderesse, et lui a transmis en annexe divers documents.

1.4. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'égard de la partie requérante. Le 21 août 2017, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Le 24 janvier 2018, la partie adverse a procédé au retrait de sa décision. Par un arrêt n° 201.642 du 26 mars 2018, le Conseil, a rejeté le recours introduit par la partie requérante, compte tenu de ce retrait.

1.5. Le 12 avril 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une nouvelle décision de fin de séjour. Elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, en date du 14 mai 2018. Un arrêt de rejet n° 223441 a été rendu par le Conseil, le 28 juin 2019.

1.6. Par une requête introduite le 2 août 2019, le requérant a sollicité la cassation administrative de l'arrêt n° 223 441 du 28 juin 2019, rendu par le Conseil, auprès du Conseil d'État.

Le Conseil d'État, dans une ordonnance n°13 455 du 5 septembre 2019, a déclaré le recours en cassation du requérant inadmissible.

1.7. Le 10 décembre 2019, la partie requérante s'est vu remettre, par un agent de la prison, un questionnaire « droit d'être entendu ». Il n'a pas été précisé, à la partie requérante, endéans quel délai il était amené à répondre à ce questionnaire.

Ayant transmis l'information à son conseil, ce dernier a contacté l'Office des Étrangers afin de savoir dans quel délai il pouvait être répondu à ce questionnaire « droit d'être entendu ». Le courriel a bien été reçu et lu par l'Office des Étrangers. Aucune suite n'a été donnée par l'Office des Etrangers à ce courriel.

1.8. La partie requérante a rassemblé les différents documents nécessaires à l'introduction d'une demande de regroupement familial, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en tant que père d'enfants mineurs belges. Le 8 janvier 2020, le courrier accompagnant la demande de regroupement familial, ainsi que les pièces ont été transmises, par courriel, au Service Population de la Commune d'Iltre et au Service Regroupement familial de l'Office des Étrangers. Le frère de la partie requérante s'est présenté à la Commune d'Iltre le même jour. Il a déposé le dossier de son frère, dossier qui a matériellement été pris par la Commune, mais la délivrance d'une annexe 19ter à la partie requérante lui a été refusée, au motif que le dépôt officiel de la demande devait se faire via l'avocat de la partie requérante.

1.9. Suite à des échanges téléphoniques entre le conseil du requérant et le Service Population de la Commune d'Iltre, il a été convenu que le conseil du requérant se présente le lundi 13 janvier 2020 avec les documents utiles en vue de l'introduction de la demande de regroupement familial de la partie requérante et la remise.

1.10. Le 11 janvier 2020, la partie requérante s'est vue notifier une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, décision prise le 10 janvier 2020 par l'Office des Étrangers en même temps qu'une interdiction d'entrée. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont donné lieu à un arrêt de rejet n° 232 191, rendu le 3 février 2020 en suspension d'extrême urgence de la mesure d'éloignement et un arrêt n°239 460 du 4 août 2020 rendu en procédure ordinaire annulant l'interdiction d'entrée et rejetant le recours contre l'ordre de quitter le territoire.

1.11 Le 13 janvier 2020, son conseil s'est présenté, comme convenu, au Service Population de la Commune d'Iltre, avec le dossier complet de demande de regroupement familial du requérant. Il s'est vu remettre une annexe 19ter, datée du 13 janvier 2020.

Le même jour, la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) suite à la demande de regroupement familial du requérant, décision notifiée le 14 janvier 2020 au requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit ;

«

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 13/01/2020 , la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B. I.] ([...]*2012*), [B. S.] ([...]*2010*) et [B. I.] ([...]*2019*), de nationalité Belge, sur base de*

l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'analyse du dossier, il ressort que l'intéressé a été condamné à plusieurs reprises. L'ensemble des condamnations se résume comme suit :

-Le 06 octobre 1998, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de vol; de recel; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie; de rébellion avec violences ou menaces à police; d'outrage à gendarmerie; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de délit de fuite; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs on vue de commettre des crimes ou des délits; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Ces faits ont été commis entre le 03 novembre 1995 et le 13 janvier 1998.

-Le 10 décembre 1998, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Ces faits ont été commis le 05 juin 1998.

-Le 30 avril 2002, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Ce fait a été commis entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.

-Le 15 juin 2004, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits): de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; d'usurpation de nom (récidive). Ces faits ont été commis entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.

-Le 25 novembre 2015, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Ces faits ont été commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 Janvier 2015, en Belgique et en Grèce.

Il convient de noter que ces faits ont un caractère récidivant (l'intéressé a été condamné à 5 reprises) ; par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale en application de l'article 39/79 §3, en raison notamment de la condamnation de 5 ans pour participation aux activités d'un groupe terroriste mais également des éléments relevés par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) ainsi que par la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

En effet, l'OCAM a procédé à une évaluation de la menace que l'intéressé représente en date du 09 janvier 2020. En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté

royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Ce rapport mentionne : «[la partie requérante] a tenté à deux reprises de se rendre en zone SYRIE/IRAQ dans un contexte djihadiste; une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. Lors de son second départ, et bien après, l'intéressé est apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires pour le Jihad dans la région de Bruxelles. Il est également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs vers la Syrie de volontaires souhaitant rejoindre les rangs de l'Etat islamique.

[La partie requérante] a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles et a été condamné pour ces faits à 5 ans de prison. A différents moments de sa détention, [la partie requérante] a déclaré avoir pris ses distances avec l'islam radical ce qui n'est pas nécessairement confirmé par ses actes notamment son refus d'être suivi par la CAPREV. Il semble toujours adhérer à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits l'ayant conduit en prison. [La partie requérante], dont la fin de peine est prévue le 14/01/2020 n'a donc pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste qu'il représente reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique chez cette personne qui a toutefois été détenue par le passé pour des faits commis avec violence ; aucune information ne montre toutefois actuellement une intention de commettre un acte terroriste.»

L'OCAM considère cette personne comme un FTF catégorie 4 (qui a, volontairement ou involontairement, été empêché de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif) et estime que le niveau de la menace terroriste est moyen (niveau 2) et que le niveau extrémiste est élevé (niveau 3).

L'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat.

L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter la renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité. »

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 08 novembre 2019 mentionne : «Notre service évalue le risque que représente l'intéressé comme haut. [La partie requérante] a été endoctriné[e] lorsqu'il fréquentait le groupe [Z.]. Il a tenté à plusieurs reprises de rejoindre la zone syro-irakienne. S'il déclare à plusieurs reprises qu'il a changé depuis l'époque des faits qui l'ont conduit en prison; nous ne pouvons que constater que la sincérité de ses dires est remise en cause aussi bien par différents intervenants ayant eu à faire à lui que par les faits, par exemple : il se dit suivi par le CAPREV mais refuse dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV.

Notre service estime donc probable que l'intéressé :

-n'ait pas réellement évolué

-que ses déclarations de remises en question sont de l'ordre de la tentative de manipulations

-qu'il adhère toujours à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits qui l'ont amené en prison

L'intéressé a déjà été condamné pour des faits de violence, mais toujours dans un cadre de délits de droit commun. Notre service ne peut se prononcer sur l'éventualité du recours à la violence par l'intéressé dans un cadre idéologique.»

Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, démontrant sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'autre part, il résulte du jugement prononcé le 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles que l'exploitation de son ordinateur et de son GSM a permis de découvrir différents documents, photos, et vidéos particulièrement interpellantes, notamment une photographie d'un homme armé portant la tête d'un homme décapité, des armes de guerre, une vidéo d'un homme mort au combat, la photo de profil représentant trois hommes qui plantaient un drapeau du groupe terroriste Jabhat al Nusra dans le sol, des vidéos liées à la religion ainsi que des photos d'enfants morts, un char, des hommes lourdement armés brandissant l'étendard du groupe terroriste EI, une photo du dénommé Abou Bakr al-Baghdadi (chef du groupe terroriste EI), plusieurs hommes armés à côté de deux corps allongés sur le sol, la drapeau du groupe terroriste EI tendu au-dessus d'une assemblée d'hommes prostrés.

Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son Jugement : «ces publications sont de nature à conforter que le prévenu [la partie requérante] portait depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, un intérêt soutenu pour les groupes terroristes EI Jabhat al Nusra ainsi que pour les actions des groupes dans le cadre du conflit armé syrien.». L'intéressé a également déclaré lors d'une conversation téléphonique, en faisant référence aux attentats de Paris, que c'était « une belle journée» et qu'il a admis avoir tenté de rejoindre la Syrie afin d'y combattre aux côtés des membres de l'Etat islamique.

Celui-ci a prétendu vouloir se rendre en Syrie afin d'y combattre le régime de Bachar El Assad et protéger les opprimés. Force est de constater qu'à aucun moment, il n'a tenté de rejoindre l'ASL (Armée Syrienne Libre) mais il a choisi volontairement de rejoindre l'Etat Islamique; qui plus est, au vu de ces fréquentations (notamment [K.Z.]) et des différents documents (vidéos, photos) découverts dans son ordinateur et GSM, il est difficile de concevoir qu'il ne connaissait pas les atrocités commises par cette organisation et son but recherché.

Outre les différents rapports (du 29 mars 2017, du 15 janvier 2018, du 08 novembre 2019 et du 09 Janvier 2020) de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, il s'agit également de mettre en exergue les différents refus de mesures par le Tribunal d'application des peines (TAP ci-après).

En effet, le TAP de Bruxelles a refusé, en date du 02 mai 2018 d'octroyer la surveillance électronique et la libération conditionnelle à l'intéressé. En date du 08 avril 2019, le TAP confirme cette décision et refuse à nouveau d'octroyer les mesures de surveillance électronique et de libération conditionnelle mais aussi de détention limitée.

Dans son jugement du 08 avril 2019, le tribunal relève que depuis le refus des mesures du 02/05/2018, les investigations psychosociales ont pu être finalisées et il en ressort qu'il n'est pas permis de mettre en lumière que l'intéressé ait pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle il adhérerait jusqu'à son incarcération. Ce même jugement reprend les conclusions des intervenants psychosociaux déclarant que «les indicateurs de la VERA-2-R concernant ses croyances, attitudes et son idéologie identifient des éléments dans le chef de l'intéressé qui soulignent un comportement certain à dissimuler son appartenance à l'idéologie extrémiste violente et ses engagements - ses actes pour celle-ci». Selon le TAP, l'intéressé est toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Le Tribunal de l'application des Peines de Bruxelles mentionne dans son jugement du 08 avril 2019: «Dès lors qu'aucune évolution n'est perceptible, le tribunal estime que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne peut être écarté. »

L'intéressé n'a apporté aucun élément laissant penser que tout risque de récidive est exclu, bien au contraire malgré son incarcération depuis de nombreuses années, la Sûreté de l'Etat, l'OCAM et le Tribunal de l'application des Peines de Bruxelles considèrent qu'il n'y a pas d'évolution positive dans son comportement et qu'il représente encore à l'heure actuelle une menace pour la société.

De ce qui précède il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale et que l'Intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt personnel à exercer sa vie de famille en Belgique. Ces faits sont à ce point graves qu'il représente une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 de la loi du 15.12.1980.

En résumé, il a été établi qu'il a tout mis en œuvre pour pouvoir se rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupement EI. Il a organisé de son propre chef le départ d'un petit groupe d'individus de la Belgique à destination de la Syrie. Il a également œuvré en toute connaissance de cause à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par l'EI, dont il n'ignorait pas la vocation terroriste, Dans ce même cadre, et selon ces propres déclarations, ayant été lui-même convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisées par les brigades islamistes sur Internet, il a participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à son tour de telles informations en toute connaissance de cause.

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que : «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».

Quiconque cherche ou a cherché, comme l'intéressé, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public.

En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a également été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Notons d'ailleurs qu'en date du 12.04.2018 l'intéressé a fait l'objet d'une décision de fin de séjour, du fait que l'intéressé a été condamné à plusieurs reprises, dont la dernière condamnation est pour des faits de terrorisme, et du fait que l'intéressé est bien connu de l'OCAM et de la VSSE qui considèrent l'intéressé comme représentant un danger pour la sécurité nationale du Royaume. Cette décision de fin de séjour a été prise avec des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79 §3 de la loi du 15.12.1980. Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 28.06.2019 (arrêt n° 223 441). Rien dans les dernières notes de l'OCAM et de la VSSE n'indiquent que la situation a changé. L'intéressé représente toujours une menace de niveau 3 au niveau de l'extrémisme. La VSSE indique aussi qu'il adhère toujours à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits qui l'ont amené en prison. Dès lors les raisons impérieuses au sens de l'article 39/79 §3 sont toujours d'actualité dans le cas de l'intéressé.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre l'intéressé et ses enfants Belges qui lui ouvre le droit au séjour une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE.

En effet, au vu du dossier administratif, la personne concernée a été marié à Oujda le 17 juin 2002 avec une ressortissante marocaine et il a divorcé le 18 février 2009. Aucun enfant n'est né de cette union. Par la suite, il a entretenu une relation avec Madame [A.G.], ressortissante française avec laquelle il a eu 4 enfants, à savoir [B.I.], né à Anderlecht le 20 janvier 2009, de nationalité belge, [B.S.], né à Anderlecht le 01 novembre 2010, de nationalité belge, [B.I.H.], né à Anderlecht le 21 juillet 2012, de nationalité belge et [G.S.N.], née à Anderlecht le 19 juillet 2015, de nationalité française. Ses parents, ses enfants ainsi que sa sœur [F.] et son frère [S.] viennent régulièrement lui rendre visite en prison. Les autres le font plus épisodiquement.

A noter que les visites de Madame [A.G.], son ex-compagne et celles d'une certaine [L.B.], qui est renseignée comme « amie » (sans plus de précision) ainsi que celles de son beau-frère [N.Y.] sont interdites (SIDIS - renseignements du 09 janvier 2020).

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Vu la naissance de l'intéressé sur le territoire, il peut cependant être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cet article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, en choisissant de porter allégeance à une organisation terroriste, et en tentant (vainement) de la rejoindre à deux reprises, il importe de souligner que l'intéressé a lui-même décidé d'abandonner non seulement son épouse enceinte et ses trois jeunes enfants mais également sa famille présente sur le territoire ainsi que d'éventuelles attaches sociales. Il est dès lors permis de douter de l'importance que revêt à ses yeux sa vie de famille.

Il ressort donc que le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Il n'est pas présent au quotidien, il est absent de leur éducation et ils sont obligés de se rendre en milieu carcéral pour le rencontrer. En raison de son incarcération, son ex-compagne assume seule leur charge quotidienne.

L'absence de vie commune, l'habitude de voir leur père par intermittence et le jeune âge des enfants incitent à penser que la décision de refuser d'accorder un droit de séjour à l'intéressé ne représentera pas un obstacle insurmontable pour eux : d'une part, il est tout à fait possible pour l'intéressé d'entretenir des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à votre disposition à l'heure actuelle (internet, Skype, téléphone, etc.) et, d'autre part, comme il a conservé de bons contacts avec son ex-compagne, celle-ci pourrait, si elle le souhaite, permettre aux enfants de venir lui rendre visite à l'étranger ou les accompagner.

Il en va de même pour ses parents, ainsi que ses frères et sœurs, qui pourraient également l'aider dans un premier temps.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément nouveau relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée. En effet, il ressort du dossier administratif que l'intéressé déclare souffrir d'asthme et de douleurs dorso-lombaires. Pour étayer ses dires, l'intéressé joint à son

dossier une copie d'un rapport psychiatrique daté du 29 janvier 2016 qui conclut que la levée du régime serait opportune mais que vous restez apte à subir le régime si vous bénéficiez d'une prise en charge médicale adéquate (problèmes d'asthme, problème de douleurs dorso lombaires). Ce document ne peut être considéré comme un certificat médical : il s'agit d'un rapport psychiatrique rédigé il y a plus d'1 an. L'intéressé n'a apporté aucun document récent sur un éventuel suivi médical depuis cette date, ni aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour sa santé en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité.

Au regard de tous les éléments susmentionnés, il ressort que la personne concernée constitue une très sérieuse menace et un danger très grave pour l'ordre public ou de sécurité nationale de la Belgique. Dès lors, en vertu de l'article 40ter et 43 de la Loi du 15.12.1980, sa demande de séjour est refusée.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation

«

- Du droit fondamental à la vie privée et familiale et des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par l'article 22bis de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, et les articles 7, 24 et 52 de la Charte ;
- Du droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, du droit de ne pas être soumis à un procès inéquitable, et à l'obligation corrélative par l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par les articles 1^{er}, 3, 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et les articles 1 à 4, 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ;
- Des articles 7, 43 à 44nonies, 45, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ;
- Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- Des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général du droit de l'union européenne d'être entendu, du principe audi alteram partem ; »

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans le chef du requérant », la partie requérante évoque le parcours du requérant en Belgique où il séjourne légalement depuis sa plus tendre enfance, y a poursuivi sa scolarité et exercé de nombreux emplois afin d'établir l'existence d'une vie privée dans le chef de ce dernier. Il invoque également sa vie familiale avec la présence sur le territoire, de ses parents ressortissants belges, de ses frères et sœurs, leurs conjoints et enfants, dont la grande majorité dispose de la nationalité belge, mais également de son ex-compagne, ressortissante française et des quatre enfants issus de leur relation et qui bénéficient de la

nationalité belge et française. Elle estime que le requérant qui est né en Belgique, et qui n'a jamais vécu dans le pays d'origine de ses parents, le Maroc, a construit son cadre habituel d'existence en Belgique et qu'y disposant d'une vie familiale et privée il rentre dans le champs d'application de l'article 8 de la CEDH.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la décision litigieuse qui ordonne son éloignement du territoire et lui impose une interdiction d'entrée de 15 ans sur l'ensemble du territoire Schengen, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle estime qu'en violation de l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué ne fait aucune mention de la prise en compte de l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine, le Maroc, alors qu'hormis la nationalité, il n'a aucun autre lien avec ce pays.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle critique la motivation de la décision attaquée en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'intérêt supérieur de ses enfants.

Elle estime dans un premier temps que la partie défenderesse a omis de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants tant dans la décision d'éloignement que dans l'interdiction d'entrée de 15 ans.

Elle juge disproportionné d'exiger des enfants et de considérer conforme à leur intérêt supérieur la poursuite d'une relation à distance avec leur père avec des visites occasionnelles et le recours à des moyens de communication virtuelle pendant 15 ans minimum.

Elle rappelle que les enfants rendent visite de manière hebdomadaire à leur père de sorte que la partie défenderesse ne peut soutenir que les enfants ont appris à vivre sans leur père.

Elle ajoute qu'il « est en effet différent de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, et de le faire primer, comme requis par la loi, que de juger que la décision attaquée ne représente pas un obstacle insurmontable pour ces enfants. »

Elle en conclut que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 40 ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 8 de la CEDH, et aux principes de minutie et de précaution.

La partie requérante rappelle ensuite que toutes les mesures qui sont prises par les autorités belges doivent respecter les instruments internationaux telles la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Elle estime qu'une séparation d'une durée de 15 ans porte atteinte auxdites conventions, alors que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant et qu'en l'occurrence la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet intérêt ni procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3. Discussion.

Le Conseil observe que la décision attaquée se fonde notamment sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, qui avait été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est, lors de la prise de la décision attaquée, libellé comme suit:

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, dans le chef du requérant.

Plus précisément, il convient de relever, que la partie défenderesse, malgré le constat du fait que la partie requérante ne se trouve plus actuellement en situation d'une décision mettant fin à un séjour acquis et donc d'une éventuelle ingérence dans sa vie familiale et privée, a pris le parti de prendre en considération la naissance en Belgique de la partie requérante et de considérer que la décision attaquée constitue bien une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Dans une telle perspective, il incombait à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

Or, il s'impose de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie privée qu'elle a constituée en Belgique depuis sa naissance. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération cet aspect du dossier au sens de l'article 8 de la Convention précitée. La motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité entre le but visé et la gravité de l'atteinte porté à cette vie privée, de surcroît, au regard des garanties prévues à l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant notamment de la durée de séjour du requérant, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, que la partie requérante reproche spécifiquement en terme de requête, à la partie défenderesse d'avoir ignoré.

Le Conseil estime qu'un tel examen ne peut en effet être déduit du constat selon lequel « *Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, en choisissant de porter allégeance à une organisation terroriste, et en tentant (vainement) de la rejoindre à deux reprises, il importe de souligner que l'intéressé a lui-même décidé d'abandonner non seulement son épouse enceinte et ses trois jeunes enfants mais également sa famille présente sur le territoire ainsi que d'éventuelles attaches sociales. Il est dès lors permis de douter de l'importance que revêt à ses yeux sa vie de famille. »*

En effet, le si la partie défenderesse dans l'acte attaqué se prononce sur la vie privée et familiale du requérant à la lumière de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que son analyse s'est uniquement focalisé au regard des intérêts familiaux du requérant sur le territoire, alors qu'il ressort de multiples pièces du dossier administratif, que celui-ci est né sur le territoire, y a toujours résidé depuis son enfance, y bénéficie de nombreuses attaches sociales et partant d'une vie privée, comparativement avec le Maroc son pays d'origine

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et de l'article 43 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, doit être constatée en l'espèce.

L'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « *Concernant sa vie, privée, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante est connu des autorités depuis 1998 et a été condamnée depuis cette date à 5 reprise. En outre, ayant adhéré aux thèse islamistes radicale, en ayant été coordinateur d'une mini filière de combattants djihadistes et en en ayant tenté de se rendre à plusieurs reprises en Syrie, la partie requérante a démontré qu'elle n'était pas intégré socialement et culturellement et qu'elle n'a pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensé. Ces éléments nuancent l'intensité de la vie privée de la partie requérante en Belgique »* n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent d'agissant d'une motivation a posteriori.

De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que « *la décision attaquée a tenu compte des éléments repris à l'article 43 §2 de la loi. Cependant, cette décision n'implique aucune obligation de motivation quant à cette prise en compte de l'acte querellé* ». L'examen du dossier administratif ne relève aucun élément de nature à démontrer que la partie défenderesse a procédé à l'examen de proportionnalité qui lui incombe en vertu des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et à, une mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard des éléments de vie privée dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la première décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Le second moyen est dans les limites décrites ci-dessus, fondé en ses première et troisième branches et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 janvier 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS